



ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et
du plan directeur des chemins pour piétons de
Chêne-Bougeries

2 mars 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, révisée le 1^{er} mai 2014;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 décembre 1998 (L1 60);

vu les projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons (PDCP) de Chêne-Bougeries, dans leur version de novembre 2021, établis par les bureaux Urbaplan, RGR Ingénieurs Conseils et CSGE;

vu le préavis de la Commission cantonale d'urbanisme du 31 octobre 2019 ainsi que celui de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 8 octobre 2019;

vu la consultation publique, intervenue du 5 octobre 2020 au 5 novembre 2020, annoncée par voie de presse dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'alinéa 5, article 10, LaLAT;

vu la conformité générale des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons dans leur version d'octobre 2020, au plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013 approuvée par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi qu'à sa 1^{re} mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Conseil fédéral le 18 janvier 2021, selon le courrier du 1^{er} juillet 2021 adressé à la commune, conformément à l'alinéa 7, article 10, LaLAT;

vu la conformité générale des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version d'octobre 2020, à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 révisée le 1^{er} mai 2014, en particulier l'article 3, alinéa 2, lettre a

demandant de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables et l'article 6, alinéa 3, lettre c, exigeant de la part des cantons une description de l'état et du développement des terres agricoles;

vu la modification apportée dans la version de novembre 2021 supprimant la proposition de création d'un parc sur la parcelle numéro 1275 et qu'aucune intervention n'est prévue sur les parcelles numéro 2113 et 2114, propriétés de l'Etat de Genève;

vu la résolution du Conseil municipal de Chêne-Bougeries du 18 novembre 2021, adoptant le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version de novembre 2021;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire,

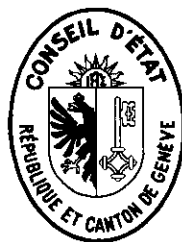
ARRÊTE :

Les projets de plan directeur communal (PDCom) et de plan directeur des chemins pour piétons (PDCP) de Chêne-Bougeries, dans leur version de novembre 2021, établis par les bureaux Urbaplan, RGR Ingénieurs Conseils et CSGE, adoptés par résolution du 18 novembre 2021 du Conseil municipal de Chêne-Bougeries, sont approuvés. Ils sont déclarés plan directeur communal au sens de l'article 10 LaLAT et plan directeur des chemins pour piétons au sens de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (L1 60), sous réserve des points suivants :

1. La stratégie de densification de la zone 5 n'est pas approuvée. Elle devra être adaptée conformément au contenu de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) et de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) dont les modifications ont été adoptées par le Grand Conseil le 1^{er} octobre 2020 et sont entrées en vigueur le 28 novembre 2020.
2. Les principes d'aménagement et les mesures inscrits dans le chapitre 4.3 – Secteur de Malagnou – Paumière – Werner ne sont pas validés. Ils seront précisés dans le cadre de l'élaboration des projets de plan localisé de quartier (PLQ), en coordination entre l'office de l'urbanisme et la commune.
3. Concernant le chapitre 4.10.2 – Secteur du Moulanaï, les orientations figurant dans le PDCom n'étant pas conformes aux objectifs du PDCn 2030, elles ne sont pas validées en l'état. La commune est invitée à poursuivre les travaux, en coordination avec l'office de l'urbanisme, en vue du développement de ce secteur.

Communiqué à :

DT 1 ex.
DI 1 ex.
Commune 1 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat :